

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°037_2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Rue du Jardinnet (01)

Réf : VV/PM /037_2025

Madame le Maire de Mortagne au Perche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie ;

Considérant la demande en date du 20/02/2025, par la SARL La Chevalière Déménagement, afin d'obtenir l'autorisation de stationner devant le n°01, rue du Jardinnet (sur une quinzaine de mètre) à Mortagne Au Perche et de procéder à un emménagement, le mardi 17 juin 2025, de 08h00 à 18h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée à la SARL La Chevalière Déménagement, afin d'obtenir l'autorisation de stationner devant le n°01, rue du Jardinnet, pour effectuer un emménagement, le mardi 17 juin 2025, de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante, sera interdit à partir du n°01, rue du Jardinnet, sur une quinzaine de mètre pour le véhicule de déménagement.

Article 3 – La rue du Jardinnet sera fermée à la circulation (Rue Barrée), le temps nécessaire à l'emménagement.

Article 4 - Les interdictions de stationner et circuler seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme mise à disposition par les services techniques de la commune, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par la société intervenante.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5- Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'intervention.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 20/02/2025
Le Maire,



Virginie VALTIER